Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-direction : travail et emploi

Bureau : réglementation et de la sécurité au travail

Adresse : 19 avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Fabienne COLLET

Tél : 01 49 55 46 52
Fax : 01 49 55 59 90
Réf. Interne :
Réf. Classement : A VIII e 6.1.2

NOTE DE SERVICE

DGFAR/SDTE/N2006-5031

Date: 20 novembre 2006

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : 31 décembre 2006

Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne et du Pas-de-Calais

Objet : mise en œuvre du décret n°2006-1072 du 25 août 2006 modifiant le code de la santé publique, et de la circulaire interministérielle du 14 juin 2006 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Bases juridiques : articles R. 1334-22 et R. 1334-28 code de la santé publique.

Résumé : détermination des agents compétents au sein des DRAF et des DDAF pour le respect des obligations liées au respect de la réglementation relative à l'amiante dans les immeubles bâtis. Mise en œuvre de la circulaire interministérielle du 14 juin 2006 par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mots-clés : amiante. Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques liés à l'amiante. Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques chimiques. Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques cancérogènes. Santé. Sécurité.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Mesdames et messieurs les chefs de services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Mesdames et messieurs les inspecteurs du travail des sections spécialisées agricoles de l'inspection du travail de la Dordogne et du Pas-de-Calais	**Pour information :** Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et messieurs les préfets de région Mesdames et messieurs les préfets de département Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne et du Pas-de-Calais

Plusieurs rapports, émanant tant du Parlement, que d'inspections générales d'administrations ont souligné les retards de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Le Gouvernement a décidé de renforcer le suivi et le contrôle de cette réglementation :

- En étendant la communication du dossier technique « amiante » à d'autres administrations que celles initialement prévues par les articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique. C'est l'objet du décret n°2006-1072 du 25 août 2006 modifiant le code de la santé publique.
- En impulsant une action de contrôle renforcée de la part de toutes les administrations compétentes, pour s'assurer de l'application effective de la réglementation concernant la constitution du dossier technique « amiante », et sa conformité aux dispositions réglementaires essentielles. C'est l'objet de la circulaire interministérielle du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

La présente note précise les modalités d'application de la circulaire interministérielle du 14 juin 2006 aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche.

1. Compétences des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche concernant la réglementation relative à l'amiante dans les immeubles bâtis :

Aux termes des articles R. 1334-22 et R. 1334-28 modifiés du code de la santé publique, parmi les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, seuls les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles peuvent demander, dans le cadre de leurs attributions, communication du dossier technique « amiante » des bâtiments à usage agricole :

- dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.
- dans les entreprises agricoles relevant du code du travail, c'est à dire celles employant de la main d'œuvre (y compris des aides familiaux, stagiaires, apprentis, saisonniers…), conformément aux dispositions de l'article L. 611-6 du code du travail.

Les techniciens régionaux de prévention, de même que les agents des services de prévention des caisses de mutualité sociale agricole, peuvent également avoir communication du dossier technique « amiante » dans le cadre de leurs attributions.

Les services de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles n'ont pas compétence pour relever l'infraction au titre de l'article R.1337-3 du code de la santé publique, qui est du ressort des agents mentionnés au L.1421-1 du code de la santé publique.

Ils peuvent en revanche relever les infractions aux dispositions du code du travail, en application de l'article L. 263-2 du code du travail, lors de travaux réalisés par les salariés d'une entreprise agricole sur un bâtiment à usage agricole ou de sa démolition, lorsque l'employeur :

- N'a pas demandé au propriétaire de l'immeuble les résultats des recherches et repérages d'amiante (notamment, le dossier technique « amiante ») contrairement aux articles R. 231-59-11 et R. 231-59-16.

- N'en a pas tenu compte dans l'évaluation des risques, n'a pas transmis au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, selon le cas, le plan de retrait ou le mode opératoire, ou n'a pas pris les mesures de prévention requises pour la réalisation des travaux, au titre des articles R. 231-59 à 59-18 du code du travail.

De plus, l'employeur, lorsqu'il est maître d'ouvrage ou chef de l'entreprise utilisatrice, (dans le cas d'intervention d'entreprises extérieures), est tenu de demander au propriétaire du bâtiment les résultats des repérages et contrôles d'amiante (dossier technique « amiante ») et de les communiquer aux entreprises intervenant dans son établissement (chantiers soumis à coordination : articles R. 238-17, R. 238-22, R. 238-25-1, R. 238-37 ; entreprises extérieures : R. 237-2 et R. 237-7 du code du travail).

2. Modalités de contrôle de la réalisation du dossier technique « amiante » dans les entreprises agricoles en 2006 :

A la demande du Gouvernement, chaque administration, dès 2006, doit établir un programme de contrôle pour vérifier l'effectivité de la réglementation concernant l'amiante dans les bâtiments (cf circulaire interministérielle du 14 juin 2006 déjà citée).

Pour 2006, afin d'avoir un aperçu de l'effectivité de la réglementation relative au dossier technique « amiante » dans les entreprises agricoles, les services déconcentrés de l'Inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles demanderont communication du dossier technique « amiante », à l'occasion des contrôles concernant la santé et la sécurité dans toutes les entreprises agricoles. Dans chaque département, le panel d' entreprises contrôlées devra comprendre au minimum cinq entreprises agricoles employant au moins onze salariés au sens de l'article L. 421-1 du code du travail.

A l'occasion de ce contrôle, les services déconcentrés vérifieront l'existence du dossier technique « amiante » réalisé par un opérateur qualifié, sa date de création et l'existence d'une fiche récapitulative.

L'opérateur certifié doit être indépendant du propriétaire du bâtiment, avoir obtenu une assurance professionnelle et une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié (annexe 1 : liste des organismes certificateurs).

En annexe 2, figure une fiche d'aide au contrôle, qui devra être retournée au bureau réglementation et sécurité au travail.

Un tableau Excel, transmis par voie informatique par la Direction générale de la forêt et des affaires rurales, sera complété au niveau régional, et retourné au bureau réglementation et sécurité au travail avant le 31 décembre 2006. Une synthèse sera réalisée au niveau national, et transmise à la direction générale de la santé par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

A l'occasion du contrôle du dossier technique « amiante », les services déconcentrés insisteront auprès des entreprises agricoles sur la nécessité de communiquer le dossier technique « amiante » aux entreprises effectuant des travaux de maintenance sur le bâtiment afin de leur permettre de prendre les mesures de prévention indispensables pour préserver leur santé.

Un modèle de lettre à adresser aux entreprises agricoles contrôlées, qui n'aurait pas constitué le dossier technique « amiante », est proposé en annexe 3.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir sous le présent timbre, les éventuelles questions ou difficultés rencontrées qui ne trouveraient pas de réponses dans le présent document.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Annexe 1 :

Les trois organismes certifiant les organismes de formation des opérateurs qualifiés pour le repérage d'amiante, à compter du 1er janvier 2003, sont les suivants :

- AFAQ-ASCERT INTERNATIONAL.
- BSI FRANCE.
- SGS ICS.

Ils figurent sur le site du ministère chargé du logement à l'adresse suivante :

http://www2.logement.gouv.fr/infos/amiante/proprietaires/indexpropri.htm

Dans la rubrique « adresses utiles », il est possible de consulter les organismes de formation certifiés en cliquant sur le nom de ces organismes certificateurs, à l'exception de BSI France, dont les coordonnées sont les suivantes :

BSI France
BP 427
59814 LESQUIN CEDEX
tél : 03-20-16-90-50

annexe 2 : fiche de contrôle dossier technique « amiante »

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Région : **Département :** **Agent de contrôle :**

Date :

Exploitation ou entreprise **Effectif de l'entreprise**

Adresse **Nature de l'activité**

DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Exigences		**REGLEMENTATION** (code de la santé publique)
Existence du dossier technique « amiante »	o Oui o Non	R. 1334-25
Existence de la fiche récapitulative	o Oui o Non	R. 1334-26 5°
Réalisation par un opérateur **indépendant** du propriétaire de l'immeuble	o Oui o Non	R. 1334-29
Dossier technique « amiante » en cours	o Oui o Non	
Suivi du contrôle		
Nombre d'observations		
Procès-verbaux		

Observations :

Annexe 3

Modèle de lettre à transmettre à l'employeur

Le dossier technique « amiante » constitue un élément essentiel d'information sur la localisation et l'état de conservation des matériaux amiantés des bâtiments construits avant le 1er juillet 1997.

Sa communication, par le propriétaire de l'immeuble, aux entreprises et personnes qui interviennent sur le bâtiment, permet à ces dernières, souvent les agriculteurs eux-mêmes pour les bâtiment agricoles, de prendre les mesures de prévention collectives et individuelles indispensables pour se protéger contre les maladies liées à l'inhalation de poussières d'amiante.

On estime le nombre de décès en France dus à l'amiante à environ 2000 à 3000 par an (mésothéliomes et cancers).

C'est pourquoi je vous engage à constituer au plus vite le dossier technique « amiante », exigible depuis le 31 décembre 2005, pour les bâtiments à usage agricole.

Je vous rappelle que le dossier technique « amiante » doit être réalisé obligatoirement par un opérateur qualifié, indépendant du propriétaire de l'immeuble, qui doit pouvoir justifier d'une assurance professionnelle et d'un certificat de compétence délivré par un organisme de formation agréé par le ministère chargé de la Santé.

Un dossier technique « amiante » constitué par une personne qui ne répond pas aux exigences réglementaires spécifiées ci-dessus expose le propriétaire du bâtiment agricole concerné aux sanctions pénales prévues par l'article R. 1337-3 du code de la santé publique. De plus, en cas de vente du bâtiment, en l'absence d'un dossier technique établi par un opérateur qualifié au sens du code de la santé publique, l'article L. 1334-13 du même code dispose que le vendeur ne pourra pas s'exonérer de la garantie des vices cachés, en raison des vices constitués par la présence d'amiante dans ces éléments de construction.

Enfin, je vous précise que les dépenses relatives aux opérations de recherche et d'analyse d'amiante ou aux travaux liés à la présence d'amiante, font l'objet de dispositions fiscales de nature à en alléger le coût :

- Pour les propriétaires bailleurs : ces dépenses constituent des charges déductibles pour la détermination du revenu net pour les propriétés urbaines et rurales, au titre de l'article 31 du code général des impôts.

- Pour les exploitants agricoles, propriétaires des bâtiments à usage agricole : ces dépenses constituent des charges déductibles de l'exercice en cours pour la détermination du bénéfice imposable, au titre de l'article 39-1 1° du code général des impôts. De plus, pour les travaux liés à l'amiante, les entreprises agricoles peuvent constituer des provisions déductibles, sous réserve des conditions de droit commun (programmation et estimation précise des dépenses), au titre de l'article 39-1 5° du code général des impôts.

Pour plus d'informations, je vous propose de prendre contact avec votre chambre d'agriculture, la direction régionale ou départementale des affaires sanitaires et sociales, ou la direction régionale ou départementale de l'équipement.